



Règlement RV3564 modifiant le Règlement RV-2016-15-62 concernant la circulation de certains types de véhicules hors route sur certains chemins publics

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Remplacement de l'article 1 « Objet »

L'article 1 du Règlement RV-2016-15-62 concernant la circulation de certains types de véhicules hors route sur certains chemins publics est remplacé par le suivant :

« Suivant les prescriptions de l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q., c. V-1.3 et du paragraphe 14° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.1, le présent règlement vise à permettre la circulation de certains types de véhicules hors route sur certains chemins publics de la Ville, dans les conditions et pour les périodes prévues au présent règlement. »

2. Ajout de l'article 1.1 « Définitions »

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, de l'article suivant :

« 1.1 **Définitions**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1. « chemins publics » : routes et chemins sous la gestion de la Ville, y compris une voie cyclable qui y est située;
2. « véhicule hors route » : une motoneige, un motoquad, un autoquad, une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels; »

3. Modifications de l'article 2 « Lieux autorisés »

L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, aux paragraphes 1° et 2°, des mots « , tels que définis à l'article 1 de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q., c. V-1.2, ».

4. Remplacement de l'article 4 « Infractions et peines »

L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Les peines applicables à une infraction au présent règlement sont celles prévues à l'article 113 de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q., c. V-1.3. »

Adopté le 1^{er} octobre 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 OCTOBRE 2025